



NEGOCIATIONS COMMERCIALES DE L'OMC SUR L'ACCES AUX MARCHES POUR LES PRODUITS NON AGRICOLES ET LES PAYS ACP

Par A. LIONTAS

Mandaté par FRIEDRICH EBERT STIFTUNG Bureau de Genève

Pour

Le Bureau des ACP à Genève

GENEVE, Novembre 2003

TABLE DES MATIERES

- I. INTRODUCTION
- II. LES PAYS ACP ET LE SYSTEME GATT/OMC
 - A.-Le mandat ministériel de Doha
 - **B.-Situation actuelle sur l'AMNA**
 - C.-Le cas spécial des ACP/PMA
- III. LE PROJET DE TEXTE MINISTERIEL DE CANCUN EN RELATION AVEC LES MODALITES POUR LES NEGOCIATIONS SUR L'AMNA
 - A.-Le PTMC
 - B.-Modalités pour les Négociations sur l'AMNA (Annexe B du PTMC)
- IV. ANALYSE DE L'IMPORTANCE DU PTMC DANS LA RELATION ACP-OMC ET LES NEGOCIATIONS FUTURES
 - A.- Impact du PTMC sur les ACP: questions de base
 - B.- Impact du PTMC sur les ACP: autres questions
- V. APERCU DU JEU ACTUEL ET DES POSITIONS DES DIFFERENTS ACTEURS
 - A.-Propositions de pays Membres de l'OMC
 - B.-Modalité de base: formule et questions connexes
 - C.-Modalités supplémentaires
- VI. CONCLUSIONS: Options et Recommandations

I. INTRODUCTION

Le commerce des produits non agricoles a été considérablement libéralisé par des cycles successifs de négociations commerciales. Toutefois, des barrières considérables demeurent encore et le commerce des produits industriels continue à être soumis à une protection substantielle qui restreint les échanges, en particulier les exportations des pays en développement parmi lesquels les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique associés à l'Union Européenne.

Les pays ACP bénéficient de préférences commerciales non réciproques dans le marché de l'Union Européenne à travers l'Accord de Partenariat de Cotonou ACP-UE et l'initiative « Tout sauf des Armes ». Ils bénéficient également de préférences tarifaires dans le marché d'autres pays développés à travers le Système Généralisé de Préférences tarifaires (SGP) et de l' « African Growth and Opportunity Act » (AGOA) des Etats-Unis. Cependant, les crêtes tarifaires et la progressivité des droits dans les marchés de certains pays développés représentent des obstacles majeurs au développement et à l'industrialisation des pays ACP.

Dans un effort pour une nouvelle libéralisation du commerce international, la 4ème Conférence Ministérielle de l'OMC (Doha, Qatar, novembre 2001) a adopté l'Agenda de Doha pour le Développement (ADD) et mandaté une série de nouvelles négociations y compris des négociations pour l'Accès aux Marchés des produits Non Agricoles (AMNA).

Le présent rapport est focalisé sur le mandat donné aux négociateurs dans le cadre des droits tarifaires et du commerce des produits non agricoles. Il ne couvre pas les obstacles techniques au commerce ni les biens environnementaux étant donné la nature préliminaire des discussions sur ces questions. Son objectif principal est de donner une image générale des négociations commerciales multilatérales en cours sur l'AMNA conformément au mandat du paragraphe 16 de la DMD et en relation avec les pays ACP. Le rapport est centré sur le groupe des pays ACP dans son ensemble, avec références particulières aux pays ACP/les moins avancés (ACP/PMA)¹.

¹ Le groupe des pays ACP est composé de 36 pays en développement et de 41 parmi les 49 pays les moins avancés. La quasi-totalité des ACP/PMA et 14 parmi les 36 ACP/pays en développement se trouvent en Afrique. Pour des raisons pratiques, le groupe des ACP pourrait être divisé en deux sous-groupes : les ACP/pays en développement et les ACP/PMA. Le premier sous-groupe est associé aux autres pays en

La Section II se réfère à la position des pays ACP dans le système GATT/OMC. Il y est donné une brève description du mandat de Doha sur l'AMNA ainsi que de la situation post-Uruguay Round sur la protection tarifaire des produits non agricoles qui restreint les occasions d'exportation des pays ACP.

La Section III contient un aperçu du Projet de Texte Ministériel de Cancun (PTMC) en relation avec les modalités pour les négociations de l'AMNA.

La Section IV procède à l'analyse de l'importance du PTMC pour la relation ACP-OMC et les négociations futures, et décrit les problèmes soulevés par les modalités pour les négociations sur l'AMNA. Enfin, la Section V a trait au jeu actuel et aux positions de certains pays développés et en développement y compris les pays ACP.

L'analyse faite à la Section IV et à la Section V servira à formuler, dans la Section VI, un certain nombre d'options et de recommandations à prendre en considération par le groupe des pays ACP.

II. LES PAYS ACP ET LE SYSTEME GATT/OMC

A.- Le mandat ministériel de Doha

A la Conférence Ministérielle de Doha, les ministres ont décidé d'entamer immédiatement des négociations sur l'accès aux marchés de tous les produits non agricoles sans exclusion *a priori*, conformément aux dispositions pertinentes de l'article XXVIII *bis* du GATT de 1994. Le mandat, contenu au Paragraphe 16 de la Déclaration Ministérielle de Doha (DMD), mentionne que les négociations viseront, selon des modalités à convenir :

- À réduire ou à éliminer les droits de douane, y compris les crêtes tarifaires, les droits élevés et la progressivité des droits, ainsi que les obstacles non tarifaires, en particulier pour les produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en développement;
- A tenir pleinement compte des besoins et intérêts spéciaux des pays en développement et des pays les moins avancés, y

développement, alors que les ACP/PMA sont considérés comme représentant le groupe des PMA dans son ensemble.

compris au moyen d'une réciprocité qui ne soit pas totale pour ce qui est des engagements de réduction ;

- A contenir des études appropriées et des mesures de renforcement des capacités pour assister les pays les moins avancés à participer effectivement aux négociations.

En outre, au paragraphe 16 de la DMD, il est également fait référence explicite de la question d'accès aux marchés en faveur des PMA. A cet égard, l'engagement à l' « objectif d'un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour les produits originaires des PMA » contenu au paragraphe 42 de la DMD est d'une importance particulière. En effet, les Membres de l'OMC se sont engagés à envisager des mesures additionnelles permettant d'apporter des améliorations progressives à l'accès aux marchés pour les PMA, lesquelles contribueraient à leur croissance économique et à l'allègement de la pauvreté.

B.- Situation actuelle sur l'AMNA

Pour un diagnostic de la situation actuelle sur l'AMNA, il est nécessaire d'examiner les principaux obstacles à l'accès aux marchés pour les produits non agricoles, sur la base du mandat du paragraphe 16 de la DMD.

a) Droits Consolidés

Les pays développés, la plupart des économies en transition et les pays de l'Amérique Latine ont consolidé presque toutes leurs lignes tarifaires non agricoles, alors que la grande partie des pays Africains et Asiatiques n'ont consolidé qu'un nombre limité de lignes tarifaires.

Le Tableau 1 ci-dessous montre la distribution de la portée des consolidations entre pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique Latine respectivement. En Afrique, 14 pays sur un total de 41 ont consolidé moins de 10% de leurs lignes tarifaires des produits industriels. Parmi eux, 11 pays ont à peine consolidé 5% de leurs lignes tarifaires. En même temps, 11 pays en ont consolidé entre 90% et 100%.

TABLEAU 1: Distribution des consolidations en Afrique, Asie et Amérique Latine

Consolidations		Pays Africains Nombre		Pays Asia Nombre	tiques (21) %	Amérique Latine Nombre	(32) %	
<u>≤ 5%</u>		11	26.8	1	4.8	0	0.0	
5% consolidation	≤ 10%	3	7.3	1	4.8	0	0.0	
10% consolidation	≤ 20%	1	2.4	2	9.5	1	3.1	
20% consolidation	≤ 30%	4	9.8	1	4.8	2	6.3	
30% consolidation	≤ 40%	3	7.3	1	4.8	0	0.0	
40% consolidation	≤ 50%	0	0.0	1	4.8	0	0.0	
50% consolidation	≤ 90%	2	4.9	5	23.8	1	3.1	
90% consolidation	<100%	11	26.8	8	38.1	8	25.0	
=100%		6	14.6	1	4.8	20	62.5	
Total		41	100.0	21	100.0	32	100.0	

Source: OMC (2003), Discussion Papers N° 1: Industrial Tariffs and the DDA.

En Asie, un tiers des 21 pays a consolidé moins de la moitié de leurs lignes tarifaires et seulement 9 pays en ont consolidé plus de 90%. En Amérique Latine, la situation est bien différente avec seulement 4 pays, parmi 32 pays, en ayant consolidé moins de 90%.

Une grande partie des lignes tarifaires des produits industriels des pays en développement reste non consolidée ou consolidée bien au dessus des droits appliqués au moyen de consolidations plafond.²

Les niveaux des droits consolidés varient également considérablement entre les différentes catégories de produits industriels. Aussi bien pour les pays développés que pour les pays en développement, les taux moyens consolidés sont supérieurs dans les catégories suivantes :

- Textiles et vêtements : pays de la QUAD³ (9%) ; ensemble des pays développés (12%) ; pays en développement et économies en transition (29%).
- Cuirs, caoutchouc, chaussures et produits en cuir : 9% pour la QUAD, 10% pour les pays développés, 27% pour les pays en développement.
- Poissons et produits de la mer, et équipement de transport : droits analogues aux précédents taux moyens consolidés.⁴

⁴ OMC (2001).

_

² OMC (2001), Market Access: Unfinished Business, Special Study 6.

³ Canada, Union Européenne, Japon, et Etats Unis.

b) Protection Tarifaire

Les engagements pris à l'issue du Cycle d'Uruguay ont eu comme résultat des taux moyens simples consolidés bas pour les produits industriels, avec de grandes disparités entre pays. Les taux NPF pour ces produits sont comme suit :

- Pays développés : taux moyen consolidé 7% et taux appliqué 5% ;
- Pays de la Quad : en dessous de 5% ;
- Pays en développement et économies en transition : environ 26%.5

c) <u>Crêtes tarifaires et progressivité des droits</u>

Les crêtes tarifaires sont des droits au-dessus de 15% et la progressivité des droits protège les industries en amont par rapport aux matières premières et aux produits de base. Les pays développés utilisent des crêtes tarifaires dans des catégories spécifiques de produits industriels et agricoles comme les produits et aliments agricoles, les textiles et les vêtements, les chaussures, les articles de voyage, l'équipement de transport et les machines électriques. Il s'agit de produits habituellement exclus du régime préférentiel dans le cadre du Système Généralisé de Préférences tarifaires (SGP).

Le secteur ayant la plus grande proportion de lignes avec des droits au dessus de 15% est celui des textiles et des vêtements. Dans la plupart des pays développés, y compris l'Union Européenne, le plus grand nombre des crêtes tarifaires frappe la catégorie des poissons et des produits de la mer. Au Japon, les crêtes tarifaires sont appliquées aux produits en cuir, au caoutchouc, aux chaussures, et aux articles de voyage.⁶

Les droits élevés, les crêtes tarifaires et la progressivité des droits sont de sérieux obstacles aux exportations de beaucoup de pays ACP en développement et moins avancés. Ils ont un double effet négatif sur les pays ACP : premièrement, ils agissent directement sur les exportations et, deuxièmement, ils entravent leurs efforts vers des activités en aval par le traitement des intrants locaux (matières premières et produits de base) ainsi que des produits semi-finis⁷.

⁵ Sans tenir compte des effets des engagements sur les produits technologiques d'information et les produits pharmaceutiques additionnels.

⁶ CNUCED, TD/B/COM.1/14/Rev.1; B. Hoekman, F. Ng, M. Olarreaga (2000), *Tariff Peaks in the Quad and Developing Countries' Exports*, World Bank.

⁷ OMC (2003), Discussion Papers N° 1: Industrial Tariffs and the DDA.

d) Franchise de droits et droits ad valorem

Ainsi qu'il est mentionné plus haut, les droits consolidés peuvent être très différents des droits non consolidés appliqués par un pays donné. Toutefois, dans le cadre de l'AMNA, l'accès aux marchés en franchise de droits pourrait être de lignes tarifaires en franchise de droit, avec des taux appliqués à zéro non consolidés, aussi bien que de lignes consolidées à zéro. Selon certaines estimations, seulement un taux approximatif de 6% du total des produits non agricoles est consolidé en franchise de droits.8

Un autre facteur intéressant pour la transparence et la « comparabilité » est le pourcentage des lignes tarifaires non ad valorem (droits spécifiques ou mixtes). Ceci est plutôt fréquent dans le secteur agricole mais néanmoins non absent dans le secteur industriel.9

C.- Le cas spécial des ACP/PMA

L'importance de l'accès aux marchés pour les produits des ACP/PMA ressort des données du Tableau 2 ci-dessous concernant les exportations des PMA aux pays de la QUAD ainsi que la protection du marché appliquée par ces derniers.

L' Union Européenne et les Etats Unis sont les marchés les plus importants pour les produits des ACP/PMA. En 1999, le marché le plus ouvert aux PMA (y inclus les exportations des ACP/PMA) était celui de l'UE dans lequel 97% des importations provenant des PMA étaient en franchise de droits. L'UE importe une grande variété de produits provenant des ACP/PMA. Depuis le mois de mars 2001, tous les produits exportés par les ACP/PMA à l'UE bénéficient de l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent dans le cadre de l'initiative «tout sauf des armes ».

⁸ idem

⁹ idem

TABLEAU 2: Structure et Protection des pays de la Quad aux Exportations des PMA, 1999

	<u>Japon</u>	<u>EU</u>	<u>Canada</u>	<u>UE</u>
Importations Totales en provenance des PMA (1) Importations totales	1019120	6962416	227677	9874807
de produits identiques (2) Importations Totales (3)	126378101 305438116	528279235 1015143866	83670842 211085424	637766105 783684206
Part des PMA	0.040/	4.000/	0.070/	4.550/
sur importations concurrentielles ((1)/(2)) Part des PMA	0.81%	1.32%	0.27%	1.55%
sur importations totales ((1) / (3))	0.33%	0.69%	0.11%	1.26%
Total des lignes tarifaires lignes avec protection dont au dessus de 5%	545 74 36	946 335 282	758 201 181	2222 55 51
Exportations des PMA				
en franchise de droits Exportations des PMA	498534	3596270	103260	9566647
soumises à des droits Exportations des PMA soumises	520586	3366146	124417	308160
à des droits au dessus de 5 %	226274	3272917	123827	308134
Part des exportations des PMA soumises à protection	51.10%	48.30%	54.60%	3.12%
Part des exportations des PMA avec un droit > 5%	22.20%	47.00%	54.40%	3.12%
Part des lignes avec droits Part des lignes avec droits > 5%	12.10% 7.60%	17.10% 14.10%	18.50% 12.80%	4.20% 3.80%

Source: CNUCED (2001), Duty and Quota Free Market Access for LDCs: An Analysis of Quad Initiatives.

Dans le cadre de l' "African Growth and Opportunity Act" (AGOA), les Etats Unis ont également élargi leurs schémas du SGP et les occasions d'accès aux marchés afin de permettre des importations en franchise de droits en provenance de 23 pays Africains sub-sahariens. En outre, plusieurs autres pays développés et économies en transition ont adopté une politique d'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent, en faveur de la quasi-totalité des exportations des PMA.

III. LE PROJET DE TEXTE MINISTERIEL DE CANCUN EN RELATION AVEC LES MODALITES POUR LES NEGOCIATIONS SUR L'AMNA

Conformément à l' DMD, un Groupe de Négociation sur l'Accès aux Marchés (GNAM) a été créé à la première réunion du Comité des Négociations Commerciales, au début de 2002. Le Groupe de négociation devait arriver à un accord sur les modalités des négociations qui doivent se terminer le 1er janvier 2005. Entre-temps, la 5ème Conférence

Ministérielle de Cancun, en septembre 2003, devait faire un examen à mi-parcours.

Les soumissions écrites et les discussions sur l'AMNA au sein du GTAM ont servi à la présentation, par le Président du Groupe de Négociation, d'un "Projet d' Eléments des Modalités pour les Négociations" (TN/MA/W/35.Rev.1) lequel n'a pas eu le consensus nécessaire au sein du Group. Ce projet a finalement obtenu la forme d'une Annexe B au Projet de Texte Ministériel de Cancun (PTMC) du Président du Conseil Général de l'OMC, intitulée « Cadre pour l'Etablissement de Modalités Concernant l'Accès aux Marchés pour les Produits Non Agricoles». La Conférence de Cancun n'ayant pris aucune décision, le PTMC est demeuré inactif. Toutefois, il constitue une bonne base pour la suite des négociations sur l'AMNA.

A.- Le PTMC

Le Projet de Texte réaffirme la détermination de conclure les négociations de Doha à la date convenue du 1er janvier 2005.

En ce qui concerne l'AMNA, le paragraphe 5 du PTMC:

- réaffirme l'attachement au mandat concernant les négociations sur l'accès aux marchés pour les produits non agricoles tel qu'il est énoncé au paragraphe 16 de la Déclaration ministérielle de Doha;
- prend note des progrès accomplis par le Groupe de négociation sur l'accès aux marchés à cet égard et convient d'intensifier les travaux pour traduire les objectifs de Doha en modalités pour ces négociations ;
- adopte le cadre de modalités pour les négociations sur les produits non agricoles énoncé à l'Annexe B ;
- invite le Groupe de négociation à conclure ses travaux sur l'établissement de modalités d'ici au [...] et à prendre les autres mesures nécessaires pour assurer la conclusion des négociations d'ici à la date convenue.

B.- Modalités pour les Négociations sur l'AMNA (Annexe B du PTMC)

L'Annexe B du PTMC mentionne que le Groupe de négociation poursuivra ses travaux, ainsi qu'il est prescrit par le paragraphe 16 de la Déclaration ministérielle de Doha avec ses références correspondantes aux dispositions de l'article XXVIII bis du GATT de 1994 et aux

dispositions citées au paragraphe 50 de la Déclaration ministérielle de Doha, sur la base indiquée ci-après.

- 1. Il est reconnu qu'une approche fondée sur une formule non linéaire appliquée ligne par ligne est essentielle pour réduire les droits de douane, et réduire ou éliminer les crêtes tarifaires, les droits élevés et la progressivité des droits. Cette approche tiendra pleinement compte des besoins et intérêts spéciaux des pays en développement et pays les moins avancés participants, y compris au moyen d'une réciprocité qui ne soit pas totale pour ce qui est des engagements de réduction.
- 2. L'<u>approche fondée sur la formule</u> sera appliquée dans les conditions suivantes:
 - <u>la gamme de produits visés</u> sera complète et sans exclusion *a priori*;
 - <u>les réductions ou l'élimination des droits commenceront à partir des taux consolidés</u> après la mise en œuvre intégrale des concessions courantes; toutefois, pour les lignes tarifaires non consolidées, la base pour commencer les réductions tarifaires sera [deux] fois le taux NPF appliqué au cours de l'année de base;
 - <u>l'année de base</u> pour les taux de droits NPF appliqués sera 2001:
 - un crédit sera accordé pour la <u>libéralisation autonome</u> opérée par les pays en développement à condition que les lignes tarifaires aient été consolidées sur une base NPF à l'OMC depuis la conclusion du Cycle d'Uruguay;
 - tous les <u>droits non ad valorem</u> seront convertis en équivalents <u>ad valorem</u> sur la base d'une méthodologie à déterminer et consolidés en termes <u>ad valorem</u>¹⁰;
 - les négociations commenceront sur la base de la <u>nomenclature du SH96 ou du SH2002</u>, les résultats des négociations devant être finalisés dans la nomenclature du SH2002:
 - la <u>période de référence</u> pour les chiffres des importations sera 1999-2001.
- 3. Il est également reconnu que les <u>Membres ayant accédé récemment</u> auront recours à des dispositions spéciales pour les réductions tarifaires

¹⁰ TN/MA/W/35/Rev.1

afin de tenir compte des engagements de vaste portée en matière d'accès aux marchés qu'ils ont pris dans le cadre de leur accession.

- 4. Dans l'attente d'un accord sur les modalités de base pour les droits de douane, les possibilités de <u>modalités supplémentaires</u> telles que l'élimination sectorielle zéro pour zéro, l'harmonisation sectorielle, et les demandes et offres, devraient rester ouvertes.
- 5. De plus, les pays développés participants et les autres participants qui en décident ainsi peuvent envisager l'élimination des droits peu élevés.
- 6. En outre, à titre d'exception, les participants pour lesquels la <u>portée des consolidations</u> pour les lignes tarifaires concernant les produits non agricoles est inférieure à [35] pour cent seraient exemptés des réductions tarifaires utilisant la formule. Au lieu de cela, on attend d'eux qu'ils consolident [100] pour cent des lignes tarifaires pour les produits non agricoles à un niveau moyen qui n'excède pas la moyenne globale des droits consolidés pour tous les pays en développement après la mise en œuvre intégrale des concessions courantes.
- 7. Une <u>composante tarifaire sectorielle</u> est un autre élément essentiel pour atteindre les objectifs du paragraphe 16 de la Déclaration ministérielle de Doha en ce qui concerne la réduction ou l'élimination des droits de douane, en particulier pour les produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en développement. Le Groupe de négociation est invité à poursuivre ses discussions sur une telle composante, en vue de définir les produits visés, la participation et les dispositions adéquates en matière de flexibilité pour les pays en développement.
- 8. Un <u>Traitement Spécial et Différencié</u> prévoit que les pays en développement auront des périodes de mise en œuvre plus longues pour les réductions tarifaires. En outre, ils se verront ménager la flexibilité de garder des lignes tarifaires non consolidées, à titre d'exception, ou de ne pas appliquer les abaissements fondés sur la formule, pour un maximum de [5] pour cent des lignes tarifaires pour autant qu'elles ne dépassent pas [5] pour cent de la valeur totale des importations du Membre. Cette flexibilité ne pourrait pas être utilisée pour exclure des chapitres entiers du SH.
- 9. Les <u>pays les moins avancés</u> participants ne seront pas tenus d'appliquer la formule ni de participer à l'approche sectorielle; toutefois, il est attendu d'eux qu'à titre de contribution à ce cycle de négociations, ils accroissent substantiellement leur niveau d'engagements en matière de consolidation.

- 10. En outre, les pays développés et les autres pays participants qui en décident ainsi sont invités à accorder sur une base autonome l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent aux produits non agricoles originaires des pays les moins avancés d'ici à l'année [...].
- 11. A ce titre, des études et des mesures de renforcement des capacités appropriées feront partie intégrante des modalités à convenir.
- 12. Les <u>Obstacles Techniques au Commerce</u> (OTC) font partie intégrante de ces négociations et en sont également une partie importante. Les modalités visant à traiter les OTC dans ces négociations pourraient inclure des approches demandes/offres, horizontales ou verticales; et devraient tenir pleinement compte du principe du traitement spécial et différencié pour les pays en développement et les pays les moins avancés.
- 13. Un dernier paragraphe se réfère à deux questions importantes à prendre en considération: l'érosion des préférences non réciproques et la dépendance des recettes tarifaires.

IV. ANALYSE DE L'IMPORTANCE DU PTMC DANS LA RELATION ACP-OMC ET LES NEGOCIATIONS FUTURES

Le PTMC sur l'accès aux marchés pour les produits non agricoles est une version améliorée du projet d'éléments des modalités pour les négociations proposé par le Président du GNAM tenant compte des positions des pays développés et de ceux en développement. Il peut servir de base aux prochaines discussions sur l'établissement des modalités pour les négociations sur l'AMNA. Ce nouveau cadre propose deux catégories de questions : questions de base et autres questions ayant un impact sur les pays ACP.

A.- Impact du PTMC sur les ACP: questions de base

• Approche fondée sur une formule non linéaire appliquée sur une base ligne par ligne. L'expression mathématique de la formule à appliquer est incluse dans la proposition du Président du GNAM. L'objectif est de réduire ou d'éliminer les droits de douane, y compris de réduire ou d'éliminer les crêtes tarifaires, les droits élevés et la progressivité des droits, ainsi que les obstacles non tarifaires, en particulier pour les produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en développement et les PMA, y compris au moyen d'une réciprocité qui ne soit pas totale pour ce qui est des engagements de

réduction. En d'autres termes, tous les Membres de l'OMC, y compris les ACP/en développement, auront à faire des réductions tarifaires à l'exception des ACP/PMA lesquels ne seront pas tenus d'appliquer la formule. Il ne reste qu'à définir la réciprocité qui n'est pas totale et le coefficient à appliquer par les pays développés et les pays en développement.

- <u>Les réductions tarifaires ou l'élimination des droits seront basées sur les taux des droits consolidés</u>. Ceci satisfait la demande des pays en développement appliquant des droits plafond. Pour les lignes tarifaires non consolidées, la base pour commencer les réductions tarifaires sera [deux] fois le taux NPF appliqué au cours de l'année de base. Par exemple, si le droit NPF non consolidé appliqué par un pays ACP/en développement est de 10%, la réduction sera calculée sur 20%. Il faudrait que soit clarifié si l'application de cette méthode sur les droits non consolidés n'implique pas la consolidation des lignes tarifaires réduites pour de futures négociations.
 - L'année de base pour les taux de droits NPF appliqués sera 2001.
- Un crédit sera accordé pour la <u>libéralisation autonome opérée par les pays en développement</u> à condition que les lignes tarifaires aient été consolidées sur une base NPF à l'OMC depuis la conclusion du Cycle d'Uruguay.
- Tous les <u>droits non ad valorem</u> seront convertis en équivalents ad valorem sur la base d'une méthodologie à déterminer et consolidés en termes ad valorem. Il reste à déterminer la méthodologie à appliquer et si une certaine flexibilité serait prévue pour les pays en développement et les PMA. La méthode la plus courante pour la conversion est celle basée sur la valeur et la quantité des importations.¹¹.
- <u>Une exception en faveur des pays en développement</u>: Les pays en développement pour lesquels la portée des consolidations pour les lignes tarifaires concernant les produits non agricoles est inférieure à [35%] seraient exemptés des réductions tarifaires utilisant la formule s'ils acceptent de consolider [100%] des lignes tarifaires pour ces produits à un niveau moyen qui n'excède pas la moyenne globale des droits consolidés pour tous les pays en développement après la mise en œuvre intégrale des concessions courantes, estimée à 27.5%. Comme les ACP/PMA ne sont pas tenus à appliquer la formule, il est évident qu'ils ne sont pas concernés par cette proposition. Toutefois, ceci est particulièrement important pour les ACP/en développement qui ont consolidé moins de 35% de lignes tarifaires. Selon les données du

¹¹ TN/MA/W/35/Rev.1, p.6

Tableau 1 de la Section I, un grand nombre de pays ACP en Afrique et quelques pays d'Asie ont consolidé moins de 35% de leurs lignes tarifaires des produits non agricoles. De toute façon, avant d'accepter de consolider 100% de leurs lignes tarifaires, ces pays devraient examiner leur structure tarifaire et le niveau de la moyenne nationale par rapport à la moyenne globale des droits consolidés de tous les pays en développement.

- Une <u>composante tarifaire sectorielle</u>, visant à la réduction ou à l'élimination des droits de douane, en particulier pour les produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en développement, pourrait être importante pour les pays ACP si les secteurs sélectionnés pour être libéralisés contenaient des produits effectivement exportés par eux dans les marchés des pays développés et dans ceux d'autres pays en développement, et si les droits réduits étaient consolidés. ¹² Cette composante tarifaire sectorielle en faveur des exportations des pays en développement est différente de l'approche sectorielle zéro pour zéro et de l'harmonisation sectorielle incluse aux modalités supplémentaires (voir ci-dessous)
 - Le <u>traitement spécial et différencié</u> proposé prévoit:
 - o pour les pays en développement, des périodes de mise en oeuvre plus longues pour les réductions tarifaires et une flexibilité exceptionnelle pour laisser des lignes tarifaires non consolidées, ou pour ne pas appliquer les réductions fondées sur la formule, pour un maximum de 5% des lignes tarifaires pour autant qu'elles ne dépassent pas 5% de la valeur totale des importations du pays Membre et qu'elles n'excluent pas des chapitres entiers du SH. Cette proposition pourrait intéresser un pays ACP dont seulement 5% des lignes tarifaires sont non consolidées et n'excédant pas 5% de la valeur totale de ses importations. Dans ce cas, il peut maintenir jusqu'à 5% de ses lignes tarifaires non consolidées ou ne pas appliquer les abaissements dus à l'application de la formule. Il s'agit d'une exception au principe de la consolidation de 100% des lignes tarifaires.

¹² Le premier Projet du Président du GNAM (TN/MA/W/35) proposait l'élimination complète des droits sur les sept secteurs suivants: matériel électronique et électrique; poisson et produits à base de poisson; chaussures; ouvrages en cuir; pièces et parties de véhicules automobiles; pierres gemmes ou similaires et métaux précieux; textiles et vêtements. Ces secteurs sont considérés comme présentant un intérêt particulier pour les exportations des pays en développement et des PMA.

o <u>pour les PMA</u>, pas d'obligation pour l'application de la formule ou pour la participation à l'approche sectorielle. Toutefois, on attend que les PMA augmentent substantiellement le niveau de leurs consolidations. C'est le cas des ACP/PMA notamment en Afrique.

B.- Impact du PTMC sur les ACP: autres questions

Dans l'attente d'un accord sur les modalités de base pour les droits de douane, les possibilités de modalités supplémentaires telles que l'élimination sectorielle zéro pour zéro, l'harmonisation sectorielle, les demandes et offres, l'élimination des droits faibles ainsi que l'érosion des préférences non réciproques et la dépendance des recettes d'importation restent ouvertes. Ces questions devraient être examinées après que les modalités de base concernant la formule soient finalisées.

Toutes ces questions sont d'un intérêt particulier pour les pays ACP parce qu'elles peuvent affecter les avantages d'accès aux marchés dont ils bénéficient dans le cadre des différents schémas préférentiels et des accords régionaux ou de partenariat tels que l'Accord de Cotonou et le SGP.

V. APERCU DU JEU ACTUEL ET POSITIONS DES DIFFERENTS ACTEURS

A.- Propositions de pays Membres de l'OMC

Dans la phase des pré-négociations sur l'AMNA, les Membres de l'OMC ont soumis des propositions sur les modalités pour les négociations et concernant les réductions tarifaires, les obstacles techniques au commerce, le traitement spécial et différencié pour les pays en développement, l'impact des réductions tarifaires sur la politique de développement de certains pays et sur leurs revenus fiscaux, etc. ¹³ Certains points de vues exprimés, soit par des pays développés ou des pays en développement, ont été pris en considération dans le PTMC bien que ce Projet de Texte reste à négocier.

Les propositions sur les réductions tarifaires soumises au GNAM pour définir les modalités pour les négociations sur l'AMNA peuvent être

_

¹³ Des propositions ont été communiquées, entre autres, par les EU, l'UE, le Japon, la Corée et l'Inde, et collectivement par MERCOSUR, quatre Membres récemment accédés (Albanie, Croatie, Georgie, et Moldavie), un groupe Africain (Ghana, Kenya, Tanzanie, Ouganda, Zambie et Zimbabwe), un autre groupe Afro-asiatique (Egypte, Inde, Indonésie, Kenya, Malaisie, Maurice, Nigeria, Tanzanie, Ouganda et Zimbabwe) et le groupe des PMA.

classées dans trois catégories: propositions des pays développés (communication jointe du Canada, des EU et de l'UE) ; propositions des pays en développement (pays Africains et ACP)14; et propositions du groupe des PMA. 15 En outre, il y a deux autres propositions : une émanant du Président du GNAM et l'autre incluse dans le PTMC.

Modalité de base: formule et questions connexes

Le contenu de toutes ces propositions peut être présenté sommairement comme suit:

- 1. Gamme des produits: Il est généralement accepté que les négociations couvriront tous les produits non agricoles sans exclusion a priori; une certaine flexibilité est demandée par les pays développement de ne pas consolider certaines lignes tarifaires considérées comme très sensibles.
- 2. Réduction et/ou élimination des droits de douane: Quelques pays développés (Canada, Nouvelle Zélande et EU) sont en faveur de l'élimination de tous les droits de douane, alors que les pays en développement ont quelques difficultés à l'accepter étant contradictoire au principe d'une réciprocité qui ne soit pas totale. Toutefois, avant de traiter cette question, les participants devraient arriver à un accord sur les modalités pour la réduction et/ou l'élimination des droits de douane.
- **3. Approche fondée sur une formule**: Différents types de formules ont été proposés: une formule générale comme la "formule Suisse" appliquée au Cycle de Tokyo, une formule ligne par ligne, des formules envisageant une réduction du droit moyen, ou autres types de formules. Il y a convergence des positions pour une formule d'harmonisation qui serait appliquée ligne par ligne par tous les participants sauf les PMA. Pour cela, la «formule Suisse» paraît être généralement acceptable. Cependant, il n'y a pas de consensus sur les différents paramètres de cette formule, soit dans sa version initiale, soit dans sa nouvelle version proposée par le Président du GNAM. 16

16 TN/MA/W/35/Rev.1

¹⁴ TN/MA/W/27: Communication des Ghana, Kenya, Nigeria, Tanzanie, Ouganda, Zambie et Zimbabwe; WT/MIN(03)/4: Déclaration des pays ACP à la 5ème Conférence Ministérielle de l'OMC;

WT/MA/W/40: Déclaration des Ghana, Kenya, Madagascar, Maurice, Nigeria, Rwanda, Tanzanie, Tunisie, Ouganda, Zambie, et Zimbabwe (11 ACP).

¹⁵ TN/MA/W/22

a) Formule Suisse initiale:

$$T_1 = \frac{A \times T_0}{A + T_0}$$

où:

T₀: Droit de base

T₁: Droit final (Nouveau droit)

A: Coefficient

Les Etats Unis ont proposé l'élimination des droits inférieurs à 5% pour 2010, l'application de la formule Suisse avec coefficient « 8 » pour la réduction des droits au dessus de 5% entre 2005 et 2010, et l'élimination des droits restants par des réductions linéaires de 2010 à 2015. Les pays en développement et les pays ACP sont en faveur de la formule Suisse mais modulée avec différents coefficients.

L'application d'un seul coefficient, par exemple le coefficient « 8 » proposé par les Etats-Unis, est avantageuse pour les pays développés qui ont une faible protection et désavantageuse pour les ACP/en développement ayant des droits de douane élevés. Par exemple, l'application de la formule Suisse avec coefficient «8» dans le cas des Etats-Unis qui ont une moyenne tarifaire simple de 3.2% la réduction tarifaire serait de 28.0% et le droit final de 2.3%. Dans le cas de la Jamaïque ayant une moyenne de 42.5%, la réduction tarifaire serait de 84.3% et le droit final de 6.7%. Et, dans le cas du Kenya ayant une moyenne de 54.8%, la réduction tarifaire serait de 87.2% et le droit final de 7.0%. Ainsi, l'application d'un seul coefficient, aussi bien aux pays développés qu'aux pays ACP/en développement, impliquerait des réductions tarifaires plus élevées et de plus grands abaissements des droits pour les ACP, en raison des grandes différences aux niveaux de base de la protection. La moyenne tarifaire initiale de 3.2% des Etats-Unis, de 42.5% de la Jamaïque et de 54.8% du Kenya deviendrait 2.3%, 6.7% et 7.0% respectivement. En d'autres termes, une unité pour les Etats-Unis correspond à 35.8 unités pour la Jamaïque et 47.8 unités pour le Kenya. Afin de corriger cette asymétrie, les pays ACP/en développement devraient appliquer un coefficient plus élevé que celui des pays développés.

Une formule simple d'harmonisation appliquée sur une base ligne par ligne (i.e. la formule Suisse), avec un seul coefficient, est également

¹⁷ TN/MA/W/18

proposée dans la communication commune du Canada, des Etats-Unis et de l'Union Européenne. Les Membres de l'OMC sont invités à trouver des mécanismes appropriés de flexibilité pour incorporer un traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement, comme par exemple un "système de crédits" accordé pour des consolidations au dessus de 95% et pour la diminution des marges entre les niveaux des droits consolidés et des droits appliqués.

Concernant les pays en développement, cette communication commune contient un certain nombre de questions sur les négociations pour l'AMNA qui reflètent les éléments inclus dans le projet des propositions du Président du GNAM. En effet, ses auteurs considèrent que le projet du Président constitue un cadre acceptable pour les négociations sur l'AMNA.

b) Nouvelle formule Suisse:

$$t_1 = \frac{B \times t_a \times t_0}{B \times t_a + t_0}$$

où:

t₁ est le taux final, à être consolidé *ad valorem*t₀ est le taux de base
t_a est la moyenne des taux de base *B* est un coefficient à valeur unique à déterminer par les participants

Les différences essentielles entre la formule initiale Suisse et la nouvelle sont dues au coefficient "B" à valeur unique et à l'introduction du facteur dynamique « ta » à valeur variable représentant les différents profils tarifaires. Le facteur « ta » est la moyenne arithmétique simple des taux de base *ad valorem* consolidés de chaque Membre ou des équivalents *ad valorem* (EAV) ou de deux fois les taux NPF appliqués non consolidés. La nouvelle formule Suisse soulève deux problèmes : son application mathématique et sa conditionnalité.

a) Application de la formule:

L'application de la nouvelle formule Suisse, avec différents coefficients "B" et différents taux de base "to", aux exemples précédents sur les Etats Unis, la Jamaïque et le Kenya ayant une moyenne simple des taux de base «ta» de 3.2%, 42.5% et 54.8%, donnerait respectivement les résultats suivants :

¹⁸ TN/MA/W/44

(i) Taux de base "t	to"	=	10
---------------------	-----	---	----

	B=5	B=8	B=15	B=5	B=8	B=15	
	t1 (%)			Réduction (%)			
EU	6.2	7.2	8.3	38	28	17	
Jamaïque	9.6	9.7	9.8	4.5	3.0	1.5	
Kenya	9.6	9.8	9.9	3.5	2.3	1.3	

(ii) Taux de base "to" = 40

	B=5	B=8	B=15	B=5	B=8	B=15	
	Taux Final : t1 (%)			Réduction (%)			
EU	11.4	15.6	21.8	71.5	61.0	45.5	
Jamaïque	33.7	36.0	37.6	16	10.5	6.0	
Kenya	35.0	36.7	38.0	12.7	8.4	5.0	

(iii) Taux de base "to" = 70

	B=5	B=8	B=15	B=5	B=8	B=15	
	t1 (%)			Réduction (%)			
EU	13.0	18.7	28.5	81.0	73.0	59.0	
Jamaïque	53.0	58.0	63.0	24.7	17.0	10.0	
Kenya	55.8	60.4	64.5	20.0	14.0	7.9	

Ainsi qu'il est démontré par les données des tableaux ci-dessus, les réductions tarifaires obtenues par l'application de la formule dépendent plus de la relation entre la moyenne des taux de base "ta" et le taux de base par ligne tarifaire "to", que du coefficient "B". Plus « ta » est élevé par rapport à « to », plus faible est la réduction tarifaire pour le même coefficient ou *vice-versa*. Pour un « B » plus élevé, les réductions sont plus faibles dans les deux cas, et pour un "B" inférieur, les réductions sont plus élevées. L'impact du coefficient « B » dépend du rapport entre

« ta » et "to" et c'est la raison pour laquelle il est différent de l'impact du coefficient "A" de la formule Suisse initiale.

Bien que la formule ne contienne pas un élément spécial et différencié pour les ACP/en développement, son application offre un grand degré de flexibilité dépendant du profil tarifaire de chaque pays. Les pays ayant une moyenne simple des taux de base plus élevée et une protection par ligne tarifaire plus élevée, mais inférieure à la moyenne simple, réaliseront des réductions marginales par ligne tarifaire. La formule devient plus compliquée pour les ACP en raison de sa conditionnalité.

b) <u>Conditionnalité</u>:

Pour l'application de la formule, les droits spécifiques doivent être convertis en des équivalents *ad valorem*; les taux NPF appliqués non consolidés sont également pris en considération; et « t1 » est le <u>taux final consolidé ad valorem</u>. Ces conditions et notamment la consolidation des taux finals sont plus importantes que les réductions marginales dues à l'application de la nouvelle formule Suisse.

- **4. Crêtes Tarifaires, progressivité des droits et droits élevés**: En premier, ils doivent être définis et clarifiés, puis réduits pour les produits exportés présentant un intérêt pour les pays en développement; les crêtes tarifaires, la progressivité des droits et les droits élevés sont des obstacles aux exportations des ACP qui ne bénéficient pas d'un régime préférentiel non réciproque. Les ACP devraient demander le démantèlement de ce type d'obstacles sélectivement par pays et par produits et leur consolidation au moyen de la formule et/ou de l'approche demande et offre. La progressivité des droits, suivant laquelle des droits plus élevés sont appliqués sur des produits semi-finis et finis par rapport aux matières premières, est un autre obstacle aux exportations des ACP. Cette pratique protège les industries de traitement de produits des pays industrialisés et décourage le développement d'activités analogues dans les pays ACP d'origine des matières premières.
- **5. Traitement spécial et différencié**: Outre des périodes plus longues pour l'application des réductions tarifaires, le PTMC offre une flexibilité aux pays en développement pour l'application des abaissements inférieurs aux abaissements fondés sur la formule à un maximum de 10% des lignes tarifaires, pour autant que les abaissements ne soient pas inférieurs à la moitié des abaissements fondés sur la formule et que ces lignes tarifaires ne dépassent pas 10% de la valeur totale des importations du Membre ; ou, alternativement, pour maintenir un pourcentage des LTR non consolidées, comme mentionné ci-dessous.
- **6. Consolidations/Taux de consolidation**: Les consolidations et le taux de consolidation sont d'autres questions non résolues intéressant les

ACP. Les propositions des pays développés et celles du Président du GNAM se reflètent dans le PTMC qui demande aux pays en développement et aux PMA de procéder à la consolidation de la quasitotalité de leurs lignes tarifaires. Les pays en développement pourraient garder des lignes tarifaires non consolidées, à titre d'exception, ou ne pas appliquer les abaissements fondés sur la formule, pour un maximum de 5% des lignes tarifaires pour autant qu'elles ne dépassent pas 5% de la valeur totale des importations du Membre. Cette proposition qui cible les ACP, et notamment les pays Africains ayant un bas niveau des lignes tarifaires consolidées, suppose au préalable un accord sur la modalité de base concernant l'approche fondée sur la formule.

- **6. Période de mise en oeuvre et échelonnement des réductions**: les pays développés proposent une période de cinq ans avec des réductions annuelles égales. Les pays en développement demandent des périodes plus longues, par exemple 10 ans. ¹⁹
- **7. Pays les moins avancés**: Il est généralement admis que les PMA devraient être exemptés de l'obligation des réductions tarifaires. Toutefois, il est attendu d'eux qu'ils accroissent substantiellement leur niveau d'engagements en matière de consolidation. Les PMA, à titre de contribution aux négociations sur l'AMNA, ont annoncé leur volonté de consolider leurs droits de douane à des niveaux supérieurs aux taux actuellement appliqués (taux plafond).²⁰
- **8. Erosion des préférences et dépendance des recettes tarifaires**: Cette question a été largement débattue au sein du GNAM sans pour autant conclure jusqu'à présent. Les avantages préférentiels dont bénéficie le groupe ACP dans son ensemble dans les marchés des pays développés risquent d'être affectés ou supprimés par l'approche fondée sur la formule et/ou l'approche sectorielle. Pour cela, il est nécessaire de prévoir des solutions compensatoires. Il en est de même de la dépendance des revenus provenant des droits de douane pour les ACP/en développement qui participent au processus de libéralisation. A cet égard, les pays développés proposent d' « encourager les Institutions de Bretton Woods à établir ou à améliorer des programmes visant à traiter les besoins d'ajustement des Membres dont les exportations sont affectées de manière significative par l'érosion des préférences ».²¹

Le PTMC reconnaît les défis auxquels peuvent être confrontés les Membres bénéficiant des préférences non réciproques et les Membres qui

21 TN/MA/W/44

¹⁹ Egypte, Inde, Indonésie, Kenya, Malaisie, Maurice, Nigeria, Tanzanie, Ouganda et Zimbabwe (TN/MA/6/Rev.1).

²⁰ TN/MA/W/22

sont actuellement fortement tributaires des recettes tarifaires à la suite de ces négociations sur les produits non agricoles, et il est demandé au GNAM de prendre en considération les besoins particuliers qui peuvent survenir pour les Membres concernés. Le groupe des PMA, dans sa communication au GNAM²², souligne la gravité du problème soulevé par l'érosion des préférences et demande dans ce cas la remise des réductions tarifaires par les pays octroyant des préférences pour une période à convenir.

9. Taux de base, droits non *ad valorem*, nomenclature, libéralisation autonome et Membres nouvellement accédés sont des questions sans différences d'opinion majeures parmi les Membres.

C.- Modalités supplémentaires

- Approche sectorielle: Il y a deux questions sectorielles. La première a trait à l'élément sectoriel tarifaire mentionné dans la Section précédente, concernant la réduction ou l'élimination des droits de douane au moyen de l'approche fondée sur la formule, en particulier pour les produits présentant un intérêt d'exportation pour les pays en développement. La deuxième concerne l'approche sectorielle zéro pour zéro qui pourrait être un accord plurilatéral optionnel, tel l'Accord sur les Produits Technologiques d'Information.
- **Approche demande/offre**: Cette approche dépend de la portée de l'approche fondée sur la formule et peut être utilisée pour certains produits sensibles.
- **Droits faibles (droits de nuisance)**: Le niveau de ces droits (2% ou 5%) devrait être défini. Ils pourraient être éliminés suivant l'approche fondée sur la formule. Ils sont habituellement appliqués par les pays développés et il est évident que leur suppression affectera les marges préférentielles dont bénéficient les pays ACP dans le cadre du SGP ou dans le cadre de n'importe quel autre traitement préférentiel pour les produits auxquels ils coïncident.

VI. CONCLUSIONS: Options et Recommandations

Le mandat de Doha sur l'accès aux marchés pour les produits non agricoles offre une occasion aux pays ACP d'améliorer effectivement leur participation au commerce international. Toutefois, toute négociation commerciale est un exercice donnant-donnant avec des avantages et des inconvénients. Il y a des risques pour le commerce des pays ACP et des bénéfices à réaliser dans les négociations sur l'AMNA.

²² TN/MA/W/22

En ce qui concerne les objectifs des négociations sur l'AMNA, ils peuvent généralement dériver de l'analyse des barrières existantes (Section II :b), des approches de libéralisation incluses dans le PTMC et des communications des Membres de l'OMC (Sections IV et V). Les pays ACP ont à prendre en considération les points suivants dans la formulation de leurs positions de négociations.

- 1. Une approche spéciale fondée sur une formule devrait être un instrument appliqué par les pays développés pour la réduction ou l'élimination des crêtes tarifaires et de la progressivité des droits qui sont des obstacles aux exportations des ACP et entravent leurs efforts de diversification. Dans ce cas, la réduction et l'harmonisation des crêtes tarifaires ainsi que l'atténuation de l'impact de la protection effective due à la progressivité des droits seraient des stimulants importants à la promotion des exportations des produits élaborés originaires des pays ACP.
- 2. Alternativement, **une approche générale fondée sur une formule**, comme la formule initiale Suisse, devrait être appliquée avec des coefficients diversifiés, et/ou dans le cas d'une approche linéaire sur l'ensemble des lignes tarifaires, avec des réductions tarifaires différentes, permettant des réductions inférieures pour les ACP par rapport aux pays développés et à quelques pays en développement dynamiques, en particulier en ce qui concerne les crêtes tarifaires et la progressivité des droits. Dans le premier cas, le coefficient pour les ACP devrait être plus élevé et, dans le second, leurs abaissements tarifaires devraient être inférieurs. Ce traitement différencié, en conformité avec les droits des ACP pour une réciprocité moins que totale selon l'Article XXVIII bis, est considéré plus adéquat à leurs besoins et intérêts spéciaux. Sur cette base, les ACP peuvent également faire valoir leurs droits d'exempter de réductions tarifaires certains produits très sensibles bien que le mandat de Doha stipule qu'il n'y aura pas d'exclusion de produits a priori.

La nouvelle formule Suisse, même avec un coefficient unique peu élevé, serait considérée plus adéquate pour les ACP/en développement, si elle était déconnectée d'engagements sur les consolidations. En fait, les ACP/en développement sont parmi les pays ayant une moyenne des taux de base élevée et, dans leur cas, les réductions tarifaires seraient marginales.

- 3. L'approche fondée sur une formule peut être complétée par :
- **Une approche sectorielle** qui viserait à libéraliser des secteurs identifiés par les ACP volontairement selon l'intérêt qu'ils présentent pour leurs exportations ; et

- **Une approche demande/offre** spécialement pour les exportations des ACP qui sont hautement protégées dans les marchés des pays développés et n'ont pas été négociées jusqu'à présent.

Ces deux approches permettraient aux ACP de demander les Droits du Négociateur Primitif pour des produits spécifiques exportés par eux.

- 4. **Les réductions tarifaires** devraient être basées sur les droits consolidés et non sur les taux NPF appliqués, ceux-ci étant la seule base légale de négociation.
- 5. **Les consolidations tarifaires** sont des concessions qui renforcent la sécurité des échanges contribuant ainsi aux négociations, même sans réduction des taux appliqués. Les pays ACP ayant de faibles pourcentages de droits consolidés pour des produits non agricoles pourraient accepter une consolidation à des taux plafond si :
 - ils sont libres de déterminer la portée de la consolidation et
- exemptés des réductions tarifaires fondées sur la formule et/ou sur l'approche sectorielle.
- 6. **Une période transitoire** plus longue de mise en application des réductions tarifaires devrait être accordée aux pays ACP.
- 7. La conversion des droits non ad valorem en des équivalents ad valorem (EAV) renforcerait la sécurité et la transparence des régimes tarifaires. Elle peut également servir à identifier dans certains cas des EAV très élevés qui pourraient faire l'objet de négociations.
- 8. Les effets négatifs de **l'érosion des préférences** sur les pays ACP, notamment en Afrique, devraient être compensés par des mesures d'ajustement additionnelles. De même, la suppression des marges préférentielles dont bénéficient les pays ACP dans les marchés des pays développés, due à l'élimination des droits de nuisance, devrait aussi être compensée.
- 9. **Des obstacles non tarifaires** ne devraient pas empêcher les exportations des pays ACP ni anéantir les avantages qu'ils obtiennent au moyen des réductions tarifaires normales et des schémas préférentiels. Ainsi qu'il est mentionné à l'introduction, ce rapport ne traite pas des ONT. Toutefois, il faut noter que les modalités pour les négociations sur l'AMNA devraient comporter des éléments servant à identifier les ONT qui affectent les exportations des pays ACP et introduisant une plus grande flexibilité dans l'application des mesures anti-dumping et le recours à d'autres mesures de protection d'urgence, ainsi que la simplification et l'harmonisation des règles d'origine préférentielles et des licences d'importation.

10. **Les pays ACP/PMA** devraient être exemptés de toute obligation de réductions tarifaires fondées sur l'application de la formule ou sur l'approche sectorielle. Les pays développés devraient assurer aux produits des pays ACP/PMA un accès aux marchés en franchise des droits et sans contingents. Les pays en développement les plus dynamiques devraient en faire de même. Les pays ACP/PMA devraient se réserver le droit de déterminer la portée de leurs consolidations qui devraient être à des niveaux plus élevés que leurs taux appliqués. Enfin, les ACP/PMA devraient préserver l'acquis de Cotonou et les avantages provenant d'autres traitements préférentiels. Autrement, l'érosion des marges préférentielles et la dépendance des recettes tarifaires devraient être compensées par des mécanismes appropriés.
